

**RÉGIME
D'ASSURANCE VIE
COLLECTIVE
DE BASE
contrat n° C-1414**

Pour le personnel syndiqué
(sauf les ingénieurs membres du SPIHQ)
et les retraités de

HYDRO-QUÉBEC

établi par



**Ce dépliant a été rédigé à titre d'explication,
il n'a aucune valeur contractuelle.**

**Seul le contrat d'assurance vie collective peut servir à
trancher les questions d'ordre juridique.**

RÉGIME D'ASSURANCE VIE COLLECTIVE DE BASE - AVCB

Objectif

Ce régime vise à assurer le versement d'un montant d'assurance vie aux bénéficiaires désignés, lors du décès d'une personne adhérente, quelle que soit la cause de son décès. Il prévoit aussi que ce montant d'assurance vie sera versé à la personne adhérente si elle devient invalide totalement et en permanence avant l'âge de soixante (60) ans, alors qu'elle est employée. De plus, il prévoit le versement d'un montant d'assurance vie lors du décès de certaines personnes à charge de la personne adhérente.

Assureur

Le contrat d'assurance vie collective de base d'Hydro-Québec, portant le numéro C-1414, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1979. L'assureur est Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Admissibilité

Tout membre du personnel permanent ou temporaire est admissible à ce régime, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité. Toutefois, les membres du personnel soumis au **Décret de la construction du gouvernement du Québec** n'y sont pas admissibles.

Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire.

Pour adhérer au régime, toutefois, la personne admissible doit, au plus tard 30 jours après la date où elle devient admissible (entrée en vigueur de son assurance), remplir et signer le «Formulaire d'adhésion et attestation d'assurance» requis par l'assureur. À défaut d'inscrire sur ce document l'option qu'elle a choisie, le choix d'option de la personne admissible sera considéré comme étant, à cette date, l'option C.

Une copie du formulaire d'adhésion signé par la personne adhérente constitue son attestation d'assurance. Lorsque la personne adhérente remplit un «Formulaire de changement de désignation de bénéficiaire» ou un «Formulaire de changement d'option», ces documents sont également considérés comme faisant partie de l'attestation d'assurance.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance de la personne adhérente entre en vigueur à la date de son entrée en service, pourvu qu'elle soit au travail à cette date. **Toutefois, l'assurance de toute personne adhérente qui n'est pas effectivement au travail le jour où son assurance doit entrer en vigueur entre en vigueur le jour de son retour effectif au travail.**

Si une personne adhérente est réengagée par Hydro-Québec et si elle n'a pas transformé son assurance en un contrat d'assurance vie individuelle, son assurance vie collective de base prend effet dès la date de son retour effectif au travail. Cette personne doit alors à nouveau choisir son option et désigner son bénéficiaire.

Montant d'assurance

La personne adhérente a le choix entre les montants d'assurance prévus aux options A, B et C suivantes :

Option A : 25 000 \$

Option B : 50 000 \$

Option C : 75 000 \$

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la dernière personne que la personne adhérente a légalement désignée au titre du contrat d'assurance vie collective de base.

- Un bénéficiaire révocable peut être changé en tout temps sans son consentement.
- Un bénéficiaire irrévocable ne peut être changé sans son consentement écrit.

Désignation de bénéficiaire

La personne adhérente doit désigner par écrit un bénéficiaire, sinon le montant de l'assurance est payable à ses ayants droit.

- Un bénéficiaire autre que l'épouse ou l'époux est révocable à moins que la personne adhérente ne le désigne spécifiquement à titre de bénéficiaire irrévocable.
- L'épouse ou l'époux désigné à titre de bénéficiaire est irrévocable à moins que la personne adhérente ne le désigne spécifiquement à titre de bénéficiaire révocable.

Changement de bénéficiaire

La personne adhérente peut en tout temps changer de bénéficiaire, à condition que le changement soit conforme aux lois du Québec. La demande doit être faite par écrit et elle doit être transmise au «Centre d'appels Retraite et Assurances».

Prime par période de paie

La personne adhérente et l'employeur payent chacun la moitié (50 %) de la prime par période de paie basée sur un taux unique moyen de l'ensemble des personnes adhérentes.

La prime est calculée au prorata du nombre de jours où la personne participe au régime.

La prime est assujettie à la taxe de vente provinciale sur les assurances collectives.

Toutes les primes payées par l'employeur pour l'assurance vie collective de la personne adhérente ainsi que la taxe s'y rapportant sont considérées comme un avantage imposable (revenu d'emploi) pour la personne adhérente.

Modification du montant d'assurance (changement d'option)

Toute personne adhérente peut, jusqu'à l'année de son trentième (30^e) anniversaire de naissance, faire **augmenter** le montant de son assurance en choisissant les options B ou C. La demande doit être faite par écrit, **avant le 31 décembre de l'année du trentième (30^e) anniversaire de naissance**, au «Centre d'appels Retraite et Assurances».

Toute personne adhérente peut faire **réduire** le montant de son assurance en changeant d'option. La demande doit être faite par écrit et elle doit être transmise au «Centre d'appels Retraite et Assurances».

Tout changement d'option entre en vigueur à la date de la demande. Toutefois, si la personne adhérente n'est pas effectivement au travail le jour où son montant d'assurance devrait normalement être modifié, la modification entre en vigueur le jour de son retour effectif au travail.

Invalidité

L'expression «invalidité totale et permanente» désigne l'incapacité permanente et continue, à la suite d'un accident ou d'une maladie, de s'adonner à quelque travail rémunéré que ce soit.

Si un **employé** est frappé d'invalidité totale et permanente pendant que la présente assurance est en vigueur et **avant l'âge de soixante (60) ans**, son capital assuré **peut, sur demande**, lui être payé en une somme globale.

Un **employé** frappé d'invalidité totale et permanente **avant l'âge de soixante (60) ans** qui opte pour les prestations du régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée (R.A.S.I.L.D.) **ne peut** toucher les prestations d'invalidité prévues au contrat d'assurance vie collective de base. Cette personne continue d'être assurée en payant sa part de la prime. Dans ce cas, le montant de l'assurance vie est versé au décès.

La perte entière et irrémédiable de la vue des deux (2) yeux, ou la perte totale et permanente de l'usage des deux (2) mains ou des deux (2) pieds, ou d'une (1) main et d'un (1) pied, sont considérées comme des cas d'invalidité totale et permanente.

La preuve de l'invalidité totale et permanente doit être soumise dans les douze (12) mois suivant le début de l'invalidité.

Le paiement du montant total des prestations d'invalidité met fin au paiement de toute autre somme payable en vertu du contrat collectif.

Congé sans salaire

Le régime d'assurance vie collective de base est maintenu durant un congé sans salaire et les primes doivent continuer à être payées. La personne adhérente en congé sans salaire reçoit des factures et doit continuer à payer sa cotisation.

Fin de l'assurance

L'assurance de la personne adhérente prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date où cette personne quitte le service d'Hydro-Québec; aux fins du régime, la mise à la retraite n'est pas considérée comme une cessation d'emploi; l'assurance des retraités est décrite plus loin dans le présent dépliant;
- b) la date de la cessation du paiement des primes relativement à l'assurance d'une personne adhérente;
- c) la date de la fin du contrat collectif.

Droit de transformation

Lorsque l'assurance vie collective d'une personne adhérente prend fin à la suite d'une cessation d'emploi, cette assurance peut être transformée en une assurance vie individuelle sans justification d'assurabilité, aux conditions suivantes :

- a) la demande de transformation doit être présentée par écrit à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, accompagnée de la première prime, au cours des trente et un (31) jours qui suivent la fin de l'assurance en vertu du contrat collectif;
- b) le montant de l'assurance individuelle ne peut dépasser celui de l'assurance collective;
- c) la formule choisie peut être un contrat d'assurance vie individuelle permanente ou temporaire offert par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, à l'exception de toute assurance comportant une garantie d'exonération de prime en cas d'invalidité;
- d) la prime du contrat individuel est établie selon le tarif de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie pour le genre d'assurance choisi et selon l'âge de la personne assurée à l'anniversaire le plus proche de la date de prise d'effet du contrat individuel.

Décès de la personne adhérente

Le décès de la personne adhérente doit être signalé dans un délai de douze (12) mois au «Centre d'appels Retraite et Assurances», qui se charge de renseigner les bénéficiaires sur les documents à présenter pour la demande de règlement du montant d'assurance.

DISPOSITIONS TOUCHANT LA PERSONNE À LA RETRAITE

La personne adhérente qui prend sa retraite continue de bénéficier du régime d'assurance vie collective de base.

Définition

Est considérée à la retraite :

- a) toute personne ayant au moins dix (10) ans de service continu auprès de l'employeur et qui reçoit des prestations de retraite provenant de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à l'exclusion de toute personne bénéficiaire d'une rente au conjoint, d'une rente à l'enfant, d'une rente différée ou d'une portion de rente ajournée;
- b) toute personne à l'emploi d'Hydro-Québec qui quitte le service de l'employeur à l'âge normal de la retraite (65 ans) ou après;
- c) toute personne à l'emploi d'Hydro-Québec qui aurait été mise à la retraite à la demande de l'employeur avant l'âge normal de la retraite (65 ans);
- d) toute personne ayant au moins dix (10) ans de service auprès d'Hydro-Québec et dont l'âge est de quarante-cinq (45) ans ou plus, qui est licenciée par l'employeur après le 9 juin 1993 et qui au moment de sa cessation d'emploi a droit au versement de la « valeur de sa rente » ou est admissible à une rente différée.

Note : La personne à la retraite dont la date de mise à la retraite est antérieure au 1^{er} juillet 1979 est assurée en vertu des dispositions du ou des contrats antérieurs.

Montant d'assurance

Lors de la mise à la retraite, le montant d'assurance demeure inchangé.

Prime par période de paie

Le paiement de la prime par période de paie basée sur un taux unique moyen de l'ensemble des personnes adhérentes est réparti de la façon suivante :

Option A : l'employeur paye la totalité (100 %) de la prime;

Option B : l'employeur paye les trois quarts (75 %) de la prime et la personne à la retraite en paye le quart (25 %);

Option C : l'employeur paye les deux tiers (66 2/3 %) de la prime et la personne à la retraite en paye le tiers (33 1/3 %).

La prime est calculée au prorata du nombre de jours où la personne participe au régime.

La prime est assujettie à la taxe de vente provinciale sur les assurances collectives.

Toutes les primes payées par l'employeur pour l'assurance vie collective de la personne adhérente ainsi que la taxe s'y rapportant sont considérées comme un avantage imposable (revenu d'emploi) pour la personne adhérente.

Diminution du montant d'assurance (changement d'option)

Toute personne adhérente à la retraite peut faire réduire le montant de son assurance en changeant d'option. Ce changement d'option entre en vigueur à la date de la demande. La demande doit être faite par écrit au «Centre d'appels Retraite et Assurances».

Invalidité

La personne à la retraite frappée d'invalidité totale et permanente ne peut pas se prévaloir de la clause «Invalidité» du régime. Cette clause est réservée exclusivement aux personnes encore à l'emploi d'Hydro-Québec. La personne à la retraite dans cette situation doit continuer à verser sa prime, s'il y a lieu.

Fin de l'assurance

L'assurance de la personne adhérente prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date de signature par une personne adhérente à la retraite d'une demande d'annulation de sa participation au régime;
- b) la date de cessation du paiement des primes relativement à l'assurance d'une personne adhérente;
- c) la date de la fin du contrat collectif.

Décès

Le décès d'une personne à la retraite doit être signalé dans un délai de douze (12) mois au «Centre d'appels Retraite et Assurances», qui se charge de renseigner les bénéficiaires sur les documents à présenter pour la demande de règlement du montant d'assurance.

DISPOSITIONS TOUCHANT LES PERSONNES À CHARGE

Aux termes du contrat d'assurance vie collective de base, l'expression «personnes à charge» désigne la conjointe ou le conjoint d'une part et les enfants à charge d'autre part.

Conjointe ou conjoint

Personne unie à la personne adhérente par un mariage légal reconnu comme valable par les lois du Québec et non dissous par divorce ou annulation, ou toute personne non mariée qui réside en permanence depuis plus d'un (1) an avec une personne adhérente, que cette dernière présente publiquement comme sa conjointe ou son conjoint et dont elle n'est pas séparée de fait depuis plus de trois (3) mois.

Enfant à charge

Enfant célibataire de la personne adhérente, qui dépend de cette dernière pour son soutien et qui répond aux conditions suivantes:

- a) avoir au moins vingt-quatre (24) heures et moins de vingt-deux (22) ans, ou moins de vingt-cinq (25) ans s'il est aux études à temps complet;
- b) quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance et être demeuré continuellement invalide depuis;
- c) avoir été frappé d'invalidité totale entre l'âge de dix-huit (18) et vingt-cinq (25) ans alors qu'il était aux études et être demeuré continuellement invalide depuis.

Montant d'assurance

En vertu du contrat présentement en vigueur, le montant d'assurance des personnes à charge est fonction de l'option choisie par la personne adhérente, selon le tableau ci-dessous :

Catégorie	Option A	Option B	Option C
Conjoint(e)	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
Enfant	1 000 \$	1 500 \$	2 000 \$

Ce tableau ne s'applique pas aux personnes adhérentes mises à la retraite avant le 1^{er} juillet 1979.

Décès

Le décès de la personne à charge doit être signalé dans un délai de douze (12) mois au «Centre d'appels Retraite et Assurances», qui se charge de renseigner la personne adhérente sur les documents à présenter pour la demande de règlement du montant d'assurance.

Fin de l'assurance

L'assurance couvrant la personne à charge d'une personne adhérente prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date du décès de la personne adhérente, sous réserve du droit de transformation;
- b) la date à laquelle l'assureur reçoit la preuve de l'invalidité totale et permanente de la personne adhérente;
- c) la date où la personne adhérente quitte le service d'Hydro-Québec;
- d) la date d'échéance de la prime pour laquelle la personne adhérente ne verse pas sa cotisation;
- e) la date à laquelle la personne cesse de répondre à la définition des « personnes à charge » du contrat;
- f) la date de la fin du contrat collectif.

Droit de transformation

- **Conjointe ou conjoint**

La conjointe ou le conjoint peut transformer son assurance vie collective aux mêmes conditions que la personne adhérente.

Advenant le décès de la personne adhérente, la conjointe ou le conjoint peut transformer son assurance vie au cours des trente et un (31) jours qui suivent le décès, sur présentation d'une demande écrite à cet effet accompagnée du paiement de la prime.

- **Enfant à charge**

L'assurance vie de l'enfant à charge n'est pas transformable.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'appels Retraite et Assurances au :

(514) 289-5252 ou au 1 877 289-5252

